

Arrêt

n° 121 402 du 25 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2014.

Vu l'ordonnance du 24 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous seriez homosexuel. Le 10 juillet 2009, votre partenaire [B. G.] vous aurait appelé sur votre téléphone portable pendant que vous étiez en train de vous laver. C'est votre frère [S.] qui aurait alors pris la communication. Il aurait ensuite consulté votre téléphone et aurait découvert une vidéo et des photos de vous avec votre partenaire : vous vous étiez filmés en train de faire l'amour et photographiés vous embrassant. Votre frère aurait apporté votre téléphone à votre père qui vous aurait demandé des explications. Vous lui auriez dit qu'il s'agissait de votre partenaire. Vous auriez ensuite repris votre portable et quitté la maison avant qu'il ne vous enjoigne de le faire. Vous auriez tenté de joindre votre partenaire par téléphone et n'auriez pu le contacter que le lendemain. Il serait venu vous rejoindre vers 18 heures au garage où vous travailliez. Vous auriez discuté dans sa voiture devant le garage et lui auriez expliqué l'incident de la veille. C'est à ce moment-là que vous auriez aperçu des gens du quartier (dont deux de vos frères) muni de bâtons et de machettes se dirigeant vers vous. Vous auriez alors quitté seul la voiture et vous seriez enfui. Votre partenaire se serait enfui peu après en voiture. Lorsque vous vous seriez revus chez lui le soir-même, il vous aurait expliqué que votre frère [S.] l'aurait désigné du doigt comme étant la personne sur la vidéo et le groupe aurait alors jeté des pierres sur sa voiture qui aurait eu la vitre du pare-brise brisée. Il aurait alors rapidement pris la fuite. Vous auriez dit à votre partenaire que vous alliez prendre un appartement dans le quartier de Grand Yoff et lui auriez demandé de vous aider à quitter le pays, ce qu'il aurait fait. Vous auriez vécu deux mois à Grand Yoff et n'auriez plus eu de contacts avec votre famille durant cette période. Le 15 septembre 2009, vous auriez quitté le Sénégal en avion à destination de la Turquie et de là, vous auriez poursuivi votre voyage vers la Grèce. A la frontière turco-grecque, les passeurs auraient déchiré votre passeport, votre carte d'identité et des photos de votre partenaire. Vous y avez introduit une demande d'asile en septembre 2009 mais n'auriez pas eu de suite à celle-ci. Durant votre séjour de plus de 4 ans en Grèce, vous seriez resté en contact avec un ami du Sénégal, un certain [M.]. Il vous aurait dit que quelques jours après votre départ du Sénégal, la police était passée chez vos parents pour demander après vous. Il vous aurait également appris en 2011 que votre père était décédé. Vous lui auriez alors demandé de se rendre à votre domicile familial et que vous l'appelleriez afin qu'il vous passe votre famille. Une fois arrivé là-bas, vos proches lui auraient dit qu'ils ne souhaitaient pas vous parler et lui aurait demandé qu'il ne revienne pas chez eux, lui reprochant d'être ou de devenir comme vous un homosexuel. Deux-trois mois après votre arrivée en Grèce, votre ami [B.] vous aurait dit qu'il était parti en Casamance. Vous seriez sans nouvelle de lui depuis plus de deux ans. En Grèce, vous auriez vécu à Athènes. Pour subsister, vous auriez revendu de la ferraille et des bouteilles. Vous auriez finalement quitté la Grèce en septembre 2013 suite aux nombreux contrôles des autorités ainsi qu'au racisme dont vous auriez fait l'objet tant de la part de la population que des autorités -vous auriez ainsi été agressé en rue en 2011-. Vous seriez arrivé en avion en Belgique le 29 septembre 2013. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations incohérentes voire invraisemblables concernant son départ du domicile familial suite à la découverte de photographies et films compromettants sur son téléphone portable, concernant l'incident survenu lorsqu'il se trouvait dans la voiture de son compagnon, concernant une plainte déposée par son père, concernant une relation homosexuelle entretenue en Grèce, et concernant celle entretenue avec son ami B.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie

défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (le questionnaire « *ne donne qu'un aperçu destiné à préparer l'audition* » ; la déclaration du 9 octobre 2013 ne contient « *que des renseignements* » ; « *erreur d'écriture commise à l'Office des étrangers* » ; souvenir « *de la présence de voisins* » ; conviction « *d'être recherché par ses autorités* » ; relation en Grèce « *qui n'a pas été importante* » ; elle espérait renouer une relation à distance avec B.), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce :

- le caractère succinct du *Questionnaire* n'explique pas le caractère contradictoire des informations fournies ;
- quel que soit le statut de la *Déclaration* du 9 octobre 2013, il ne dispense pas la partie requérante de son obligation d'y fournir des « *renseignements* » exacts ;
- la partie requérante a approuvé la teneur des deux documents précités en les signant ;
- les autres explications fournies, trop peu argumentées, ne sont guère convaincantes et laissent en tout état de cause entières les carences relevées.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle au travers de deux relations homosexuelles alléguées, et de la réalité de problèmes rencontrés dans son pays à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil y relative, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, son homosexualité ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet au Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles ont été rédigés les deux témoignages manuscrits de B. G. et de M. L. S., les copies de carte d'identité et de certificat de déclaration de perte qui y sont jointes étant insuffisantes pour garantir l'objectivité et la sincérité des auteurs de ces témoignages.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM